

**N° 7996<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi  
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation  
des centres de recherche publics**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(29.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2022 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2022,
- de la Chambre des Salariés le 25 mai 2022,
- de la Chambre de Commerce le 10 août 2022.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2023.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 27 février 2023.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi en date du 3 mars 2023.

Le 29 mars 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics pour tenir compte de leur développement depuis la dernière mise à jour de leur base légale, à savoir la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après « loi de 2014 »). Par ailleurs, il vise à harmoniser certaines dispositions de la loi précitée avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

### II.1. Contexte

Depuis l'année 2000, le Luxembourg a constamment augmenté son budget alloué à la recherche publique et à l'innovation. Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit de porter l'ensemble des investissements publics dans la recherche, tant publique que privée, à 1 pour cent du PIB, tout en garantissant l'efficacité des dépenses engagées.

Le dispositif luxembourgeois de la recherche publique repose sur une organisation bicéphale : d'une part, l'Université du Luxembourg et d'autre part, les trois centres de recherche publics, à savoir le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), le Luxembourg Institute of Health (LIH) et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). Le Fonds national de la recherche assume le rôle d'agence de financement de la recherche publique.

En 2019, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de la recherche et de l'innovation qui vise à dresser le cadre général pour permettre à l'écosystème scientifique de se développer de manière ciblée et de faire du Luxembourg en dix ans une société de la connaissance durable, diverse et numérique.

Quatre grands domaines prioritaires de recherche ont été retenus, à savoir :

- la transformation industrielle et des services ;
- la santé personnalisée,
- l'éducation du 21<sup>e</sup> siècle, et
- le développement durable et responsable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publics développent des programmes pluriannuels fixant leurs priorités de recherche respectives. Les programmes des années 2022-2025 contiennent pour la première fois un chapitre commun à ces quatre institutions, qui introduit le concept de « missions de recherche ». Ces missions sont censées renforcer la collaboration entre les différents établissements de recherche publics, les entreprises privées et les administrations publiques en axant les activités de recherche sur des missions spécifiques, dans le but de résoudre un défi sociétal ou technologique concret. L'approche des « missions » favorise donc la recherche interdisciplinaire et se base sur le modèle de la triple hélice qui repose sur une étroite collaboration entre le Gouvernement, l'enseignement supérieur et le monde économique.

La loi de 2014 fournit la base légale pour l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics (ci-après « CRP »), dont notamment le LISER, le LIST et le LIH. Les trois CRP s'engagent aussi bien dans la recherche fondamentale que dans la recherche appliquée.

Le LISER est le successeur de l'Institut CEPS/Instead, créé en 1989. Les activités des trois départements de recherche du LISER (« Conditions de vie », « Marché du travail » et « Développement urbain et mobilité ») se concentrent sur les cinq domaines d'excellence en lien avec l'analyse du tissu social, du tissu économique et du développement spatial :

- politiques publiques, protection sociale et inégalités socio-économiques ;
- politiques publiques et marchés du travail ;
- relations employeur-employé ;
- politiques urbaines ; et
- mobilité spatiale.

Parallèlement, l'Institut s'aligne sur les priorités nationales et européennes et favorise l'interdisciplinarité de ses équipes en concentrant ses travaux de recherche sur trois programmes de recherche prioritaires : « Crossing Borders », « Health and Health Systems » et « Digital Transformation ».

Le LISER héberge deux infrastructures complémentaires clés, moteurs de son développement et de son excellence en matière de recherche :

- le centre de données (DataCenter), qui comprend deux piliers, l’infrastructure de collecte de données (collecte directe et indirecte) et l’infrastructure d’archivage et de gestion des données ;
- le centre d’économie comportementale et expérimentale se consacre à l’étude de la prise de décision humaine dans des environnements contrôlés. Son approche expérimentale contribue à améliorer la compréhension du comportement humain dans une grande variété de contextes socio-économiques.

Le LIST est issu en 2015 de la fusion du centre de recherche public Gabriel Lippmann (créé en 1987) et du centre de recherche public Henri Tudor (créé en 1987). Les activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée du LIST couvrent les domaines suivants :

- sciences des matériaux ;
- sciences et technologies de l’environnement ;
- sciences et technologies de l’information ;
- ressources spatiales.

Ces domaines d’activité correspondent aux quatre départements du LIST :

- MRT : Materials Research and Technology ;
- ERIN : Environmental Research and Innovation ;
- ITIS : IT for Innovative Services ;
- ESRIC : European Space Resources Innovation Centre.

Par sa mission, le LIST entend repousser les frontières de la connaissance par la recherche fondamentale et appliquée pour une innovation à fort potentiel d’impact.

Le LIH est le successeur du centre de recherche public de la santé, créé en 1988. La recherche du LIH s’articule autour de l’utilisation de données de patients du monde réel pour étudier spécifiquement les maladies liées à l’inflammation, comme le système immunitaire et son réseau de régulation complexe sont considérés comme un moteur important pour déterminer l’équilibre entre la santé et la maladie, que ce soit par une suractivation ou un dysfonctionnement de l’activation. Comprendre comment les maladies liées à l’immunité sont reliées par des mécanismes d’action communs conduira finalement au développement de nouveaux diagnostics, de thérapies innovantes et d’outils efficaces pour la médecine personnalisée. A cette fin, les recherches du LIH se concentrent sur deux domaines de recherche prioritaires :

- le cancer ;
- les troubles immunologiques.

Les activités du LIH sont organisées autour de trois départements de recherche centraux :

- le département des infections et de l’immunité (DII) ;
- le département de recherche sur le cancer ;
- le département de santé de précision.

En 2018, des experts internationaux ont évalué pour la première fois de manière holistique les activités des trois CRP. Cette évaluation externe a montré que les CRP :

- offrent des conditions-cadre très favorables à leurs collaborateurs (salaires, budget et infrastructures) ;
- sont très prisés par les jeunes chercheurs nationaux et internationaux, grâce à la coopération avec l’Université du Luxembourg ;
- affichent une bonne performance scientifique au niveau international ; et
- produisent des résultats pertinents avec un impact socio-économique avéré.

Par ailleurs, les experts ont salué les généreux investissements du Gouvernement dans les CRP, qui s’élevaient à l’époque de l’évaluation à quelque 95 millions d’euro par année. En ce qui concerne les points à améliorer, les experts ont retenu qu’il faudrait garantir un meilleur équilibre entre recherche plus fondamentale et la recherche appliquée, et intensifier les coopérations avec des partenaires européens et internationaux.

## II.2. Modifications envisagées

Le présent projet de loi vise, d'une part, à adapter le cadre législatif des centres de recherche publics à l'évolution du secteur de la recherche ainsi qu'au développement du dispositif national de la recherche publique. D'autre part, il entend harmoniser les dispositions de la loi de 2014 avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Il s'avère notamment que les dispositions de la loi de l'Université sont plus précises et plus adaptées aux exigences légistiques actuelles du domaine de la recherche.

### a) *Accès aux données personnelles*

En premier lieu, le présent projet de loi entend clarifier les conditions d'accès aux données personnelles dans le cadre d'un projet de recherche dans l'intérêt public. En effet, l'utilisation non-commerciale de données personnelles est essentielle pour que les centres de recherche publics puissent remplir leurs missions de recherche. Sachant que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a complexifié l'utilisation des données personnelles, le présent texte entend préciser dans la loi de 2014 les modalités d'utilisation de ces données à des fins purement scientifiques.

### b) *Le conseil d'administration*

En ce qui concerne les conseils d'administration des centres de recherche publics, il est proposé d'augmenter le nombre de membres avec voix délibérante de neuf à onze. Les deux sièges supplémentaires sont occupés par des représentants des salariés des centres. Cette modification s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'impliquer davantage les salariés dans le processus de décision.

Le président de la délégation du personnel passe d'une voix consultative à une voix délibérative et sera membre d'office du conseil d'administration. Un deuxième représentant du personnel est choisi par le conseil de concertation en son sein et rejoint le conseil d'administration avec voix délibérative.

Le projet de loi confère en outre la possibilité au conseil d'administration de mettre en place un ou plusieurs comités, dont chacun est chargé d'une tâche spécifique en vue d'une préparation optimale des séances.

Par ailleurs, les décisions prises par le conseil d'administration qui ne nécessitent pas l'approbation du Ministre devront être communiquées dans un délai de quatre jours ouvrables aux directeurs du centre et dans un délai de six jours ouvrables à tous les autres employés du centre.

### c) *Le directeur général et l'organisation du centre de recherche public*

Dans un souci de bonne gouvernance et compte tenu de l'accroissement des centres de recherche publics ces dernières années, le projet de loi introduit deux nouveaux postes de direction qui assisteront le directeur général dans ses fonctions, à savoir un directeur général adjoint ainsi qu'un directeur administratif et financier. Le conseil d'administration pourra, en outre, décider d'engager un directeur de ressources humaines et/ou un directeur des systèmes d'information.

### d) *Le congé scientifique*

Actuellement, tout chercheur employé auprès d'un centre de recherche public a le droit de demander un congé scientifique, après chaque période de sept années d'ancienneté. Afin de réajuster le déséquilibre existant en cette matière entre l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics, le congé scientifique sera dorénavant réservé aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger les recherches. Ni la durée maximale du congé scientifique, ni l'intervalle minimal entre deux congés scientifiques ne changent.

### e) *L'évaluation externe*

S'inspirant de la loi de l'Université, le présent texte introduit une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante des centres de recherche publics.

### **f) Les missions et domaines d'activités des centres de recherche publics**

Afin de permettre une meilleure réactivité des centres de recherche publics à l'évolution des tendances internationales dans le domaine de la recherche, les missions et domaines d'activités des centres seront dorénavant indiqués dans la convention pluriannuelle, qui peut être amendée, en cas de besoin, d'un commun accord entre les parties.

La convention pluriannuelle portera, d'un côté, sur la politique générale, les choix stratégiques, les domaines d'activités, les objectifs à atteindre avec les indicateurs de performance et les activités des centres de recherche publics, et, d'autre côté, sur les moyens mis à disposition par l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi :

- ajoute aux missions du LIST les technologies et les ressources spatiales ;
- reformule les missions du LISER en mettant en avant la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, économiques et spatiaux ; et
- abolit l'Institut « Integrated Biobank of Luxembourg » en tant que structure autonome au sein du LIH. Ses activités resteront tout de même ancrées dans les missions du LIH.

\*

## **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **III.1. Avis du 23 décembre 2022**

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article 7, paragraphe 14 nouveau, à insérer dans la loi de 2014 (article 5 du projet de loi) dispose que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. C'est ainsi qu'il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe en question par une telle mention. Il émet une proposition de texte à cet effet.

### **III.2. Avis complémentaire du 14 mars 2023**

Dans son avis complémentaire au projet de loi amendé, émis le 14 mars 2023, le Conseil d'Etat approuve les amendements introduits par la Commission et se voit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son premier avis. Il marque son accord au projet de loi amendé.

\*

## **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 mai 2022.

La chambre professionnelle remarque tout d'abord que les dispositions de l'article 6, paragraphe 7, à insérer dans la loi de 2014 (article 4 du projet de loi) manquent de clarté en ce qu'elles ne mentionnent ni la nature exacte des décisions prises par le conseil d'administration d'un centre de recherche public qu'il faudra communiquer à la direction et au personnel du centre concerné, ni l'envergure des communications à effectuer. Elle demande dès lors de compléter le paragraphe en question.

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 7 de la loi de 2014 (article 5 du projet de loi), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que deux représentants du personnel figurent dorénavant parmi les membres des conseils d'administration des centres de recherche publics.

Elle conseille toutefois de supprimer le paragraphe 2, point 3°, du même article qui prévoit que « la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ». Elle souligne notamment qu'une telle règle risque qu'un conseil se retrouve avec une composition incomplète dans le cas où il n'est pas possible de trouver des membres du sexe sous-représenté.

Ensuite, la chambre professionnelle constate que le projet de loi ne précise pas sous quel régime les nouveaux postes de direction devront être occupés. Elle s'inquiète en outre que la multiplication des fonctions directrices pourrait nuire au fonctionnement administratif des centres de recherche publics.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la raison de la réduction du cercle des bénéficiaires du congé scientifique, tel que prévu par l'article 17 de la loi de 2014 (article 12 du projet de loi). Au lieu de la suppression du droit au congé pour une partie du personnel des centres de recherche publics, elle aurait préconisé l'extension dudit congé à tous les chercheurs et assistants-chercheurs de l'Université du Luxembourg.

#### **IV.2. Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 25 mai 2022, la Chambre des Salariés salue tout d'abord que le conseil d'administration d'un centre de recherche soit renforcé par deux représentants du personnel avec voix délibérante.

En ce qui concerne les attributions du nouveau conseil de concertation, la chambre professionnelle juge nécessaire de clairement délimiter les missions de celui-ci par rapport à celles de la délégation du personnel. Elle recommande en outre de définir une procédure concernant la communication au personnel des avis et propositions que le conseil de concertation soumet au conseil d'administration. Elle propose de prévoir une disposition réglant la confidentialité des informations communiquées aux membres du conseil de concertation ainsi qu'une disposition concernant la protection et liberté des membres dans l'exercice de leur fonction.

Bien que la Chambre des Salariés se félicite de l'harmonisation des conditions d'accès au congé scientifique entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, elle regrette que les auteurs aient opté pour une généralisation des conditions plus strictes appliquées à ce jour par l'Université.

Finalement, la chambre professionnelle propose d'étendre l'évaluation interne biennale au-delà du seul personnel et d'analyser aussi les activités de recherche, de développement et d'innovation, ainsi que l'administration centrale et l'organisation interne.

#### **IV.3. Avis de la Chambre de Commerce**

##### **a) Avis du 10 août 2022**

Dans son avis du 10 août 2022, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi pour les nombreuses avancées apportées à la gouvernance des centres de recherche publics et à la capacité de ces derniers à répondre à leurs missions. Elle salue en outre l'instauration d'une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante des centres ainsi que la refonte de la convention pluriannuelle et l'accès facilité aux données personnelles pour la recherche.

La Chambre de Commerce déplore toutefois que le projet de loi ne donne pas suite aux recommandations issues de l'évaluation réalisée en 2016 par l'OCDE sur les politiques d'innovation au Luxembourg, notamment en ce qui concerne le renforcement des liens entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg ainsi que la promotion de la recherche collaborative entre les centres de recherche publics et les acteurs économiques luxembourgeois. La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que les participants de son « Workshop compétitivité sur l'éco-innovation » avaient témoigné d'une certaine difficulté à développer des projets de recherche entre les acteurs privés et publics luxembourgeois. Elle conseille en outre d'ajouter un volet sur la coopération publique-privée et la valorisation de la recherche dans les futures conventions pluriannuelles des centres de recherche publics, ainsi que de promouvoir une approche grande-régionale pour les projets de recherche.

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi (article 6, paragraphe 7, de la loi de 2014), la Chambre de Commerce demande de préciser quelles décisions du conseil d'administration devront être communiquées aux directeurs des centres de recherche publics et sous quelle forme. Elle conseille en outre de prévoir la possibilité de prolonger, à titre exceptionnel, les délais prévus pour la diffusion de certaines informations.

##### **b) Avis complémentaire du 27 février 2023**

Dans son avis complémentaire du 27 février 2023, la Chambre de Commerce s'oppose à l'indexation automatique des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement, telle que prévue à l'amendement concernant l'article 5 du projet de loi (article 7, paragraphe 15

nouveau, de la loi de 2014). Si elle comprend la nécessité de revoir les indemnités payées aux membres du conseil d'administration de manière périodique, elle souligne que l'indexation automatique limite les marges de manœuvre en terme de gestion des finances publiques.

\*

## V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 3 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données dit comprendre l'intérêt des centres de recherche publics à disposer de données (le cas échéant pseudonymisées voire anonymisées) initialement traitées par des autorités administratives afin de pouvoir pleinement remplir leur mission de recherche. Dans ce contexte, la Commission nationale pour la protection des données entend rappeler que les autorités administratives sont tenues de vérifier la compatibilité de la réutilisation de données, initialement traitées à des fins administratives conformément aux missions légales du Ministère ou de l'administration concernée, à des fins de recherche par des centres de recherche publics.

A la lecture de l'article 2, point 2°, du projet de loi, la Commission nationale pour la protection des données relève l'importance du sujet de l'accès aux données personnelles détenues par les administrations. Elle fait part de ses considérations sur la transmission de données entre les administrations et les centres de recherche publics et plus particulièrement sur les modalités techniques de cette transmission. Dans ce contexte, la Commission nationale pour la protection des données comprend, d'après le libellé de la disposition sous rubrique, que les données doivent être préalablement pseudonymisées avant tout transfert de données aux centres de recherche. Par conséquent, elle en déduit que la tâche de la pseudonymisation des données incomberait aux autorités administratives, et non aux centres de recherche publics, sans quoi cette garantie ne saurait être considérée comme efficace.

Par ailleurs, la Commission nationale rappelle que dans la mesure du possible une anonymisation des données est à préconiser si le projet de recherche le permet.

La Commission nationale comprend en outre que l'accès des centres de recherche publics aux données détenues par les autorités administratives ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de ces dernières. Face à ce point, elle réitère qu'il ne suffit pas qu'une autorité administrative donne tout simplement son accord, encore faut-il qu'elle apprécie si un tel traitement ultérieur est compatible avec la finalité administrative initiale.

Finalement, la Commission nationale pour la protection des données rappelle certains principes ayant trait au respect des dispositions afférentes du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dans le cas du traitement de données sensibles par les centres de recherche publics.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article vise à insérer à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2014 un point *6bis* nouveau, par lequel une catégorie supplémentaire de recherche est introduite et définie. La définition proposée est presque identique à la définition correspondante de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

Au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ;** » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2014 est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

#### Article 2

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 4 de la loi de 2014.

##### Point 1<sup>o</sup>

L'ajout prévu par ce point a trait à l'article 4, paragraphe 2, lettre b), de la loi de 2014, et est à mettre en relation avec l'ajout à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

##### Point 2<sup>o</sup>

Par ce point est ajouté, à l'article 4 de la loi de 2014, un nouveau paragraphe 4, qui clarifie les conditions sous lesquelles le centre de recherche public peut avoir accès à des données administratives personnelles à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public et en vue de la réalisation de sa mission de recherche. La pseudonymisation selon les dispositions du règlement communautaire de 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est un prérequis à l'utilisation des données personnelles, de même que l'autorisation de l'autorité compétente détenant ces données.

Le paragraphe spécifie en outre que ces données personnelles ne peuvent être traitées que dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### Article 3

Par cet article, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 5 de la loi de 2014, disposant que les centres de recherche publics ont la possibilité de préciser les attributions d'un ou de plusieurs organes du centre dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition figure également à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 précitée, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la

Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces considérations.

#### Article 4

Par cet article, qui modifie l'article 6 de la loi de 2014, les attributions du conseil d'administration sont précisées sur quelques points :

##### Point 1°

##### Lettre a)

A l'instar de ce qui vaut pour tous les autres postes à responsabilité de haut niveau, il incombera désormais au conseil d'administration d'engager aussi, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie, le directeur général adjoint et, le cas échéant, de le licencier.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

##### Lettre b)

Les attributions du conseil d'administration se trouvent élargies à l'engagement (et le cas échéant le licenciement) du directeur administratif et financier, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie et sur proposition du directeur général. Au cas où le centre de recherche public se dote soit d'un directeur des ressources humaines, soit d'un directeur des systèmes d'information, soit des deux, ceux-ci seront à engager et, le cas échéant, à licencier par le conseil d'administration, également sur proposition du directeur général.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

##### Lettre c)

Le conseil d'administration arrête la politique générale ainsi que la stratégie du centre de recherche public qui est définie dans le programme pluriannuel. Conformément à la pratique courante, c'est le directeur général qui négociera désormais, sur base du programme pluriannuel tel qu'arrêté par le conseil d'administration, la convention pluriannuelle avec le Ministre, après en avoir été mandaté par le conseil d'administration. Il appartiendra au conseil d'administration d'arrêter par la suite ce projet de convention pluriannuelle et il devra organiser et surveiller le suivi de celle-ci.

Le processus de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est ainsi harmonisé entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg. Par analogie et dans une optique de parallélisme des formes, le libellé concernant les responsabilités des conseils d'administration des centres de recherche publics dans le processus de préparation, de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est désormais aligné sur la disposition correspondante, relative au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

##### Lettre d)

Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives aux délégations et subdélégations d'attributions des conseils d'administration des centres de recherche publics en matière de contrats et de conventions sont alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions correspondantes, relatives au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le cadre des dispositions qui viennent compléter l'article 6, paragraphe 2, lettre j), de la loi de 2014, il est également tenu compte des nouvelles fonctions de directeur général adjoint, de directeur administratif et financier, de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces **délégations subdélégations** sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

#### *Point 2°*

Le nouveau paragraphe 6 à insérer dans l'article 6 de la loi de 2014 introduit l'obligation de la publication du règlement d'ordre intérieur des centres de recherche publics au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, répondant ainsi au principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 112 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Cette disposition figure également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 7 à insérer dans l'article 6 de la loi de 2014 introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions prises par le conseil d'administration, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Ministre. La disposition est complétée par la possibilité de préciser au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public les modalités de communication de certaines décisions. Il serait ainsi concevable d'imposer un temps d'embargo à la diffusion de l'une ou de l'autre décision individuelle, comme par exemple les décisions en relation avec le licenciement d'une personne.

Il convient de noter que les dispositions du nouveau paragraphe 7 figurent également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Elles sont complétées ici par l'ajout de la précision des modalités de communication dans le règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 5*

L'organisation, la structure ainsi que le libellé du nouvel article 7 de la loi de 2014 suivent *in globo, mutatis mutandis*, ceux de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le souci d'une meilleure implication du personnel dans le processus décisionnel au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration se trouve élargi de deux membres du personnel du centre de recherche public, avec voix délibérative, dont l'un est le président de la délégation du personnel et l'autre un des membres élus du conseil de concertation. Cet élargissement du conseil d'administration renforce la représentation du personnel dans le processus décisionnel du centre. Il va sans dire qu'en tant que membres à voix délibérante, ces membres ont les mêmes droits et obligations que les neuf autres administrateurs, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations auxquelles ils auraient accès dans l'exercice de leur fonction d'administrateur. Les membres du conseil d'administration représentant le personnel sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 nouveau*

Le nombre d'administrateurs avec voix délibérative est porté à onze. Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration. Rappelons que la loi de 2014 confère actuellement le statut d'observateur au président de la délégation du personnel.

Il est souligné que les membres doivent exercer leur fonction en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre, ce qui exclut toute sorte de conflit d'intérêt qu'un administrateur pourrait avoir et qui risque de nuire au centre.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Paragraphe 2 de l'article 7 nouveau*

Le nouveau paragraphe 2 définit d'abord les neuf membres externes au centre de recherche public :

- Le point 1 reprend le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 2 reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 3 reprend le libellé du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 4 reprend le libellé du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi de 2014.

Le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 dispose que le conseil de concertation choisit parmi ses membres élus une personne qu'il propose à être membre du conseil d'administration. La fonction d'administrateur est étroitement liée au statut de membre élu du conseil de concertation et la personne concernée cessera d'être membre du conseil d'administration au moment où elle n'est plus membre du conseil de concertation.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent » au point 3<sup>o</sup> de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

*Paragraphe 3 de l'article 7 nouveau*

Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration avec voix délibérante. Il est évident que le président de la délégation du personnel en tant que membre d'office dont le mandat au conseil d'administration est lié à sa fonction au sein de la délégation du personnel ne peut être révoqué par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'il n'est pas nommé par ce dernier.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Paragraphes 4 à 7 de l'article 7 nouveau*

Les nouveaux paragraphes 4 à 7 ne s'appliquent ni au président de la délégation du personnel ni au représentant du conseil de concertation, mais aux seuls neuf administrateurs externes :

- Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé du paragraphe 7 de l'article 7 de la loi de 2014. Ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration.

- Le nouveau paragraphe 5 reprend le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 6 reprend le libellé du paragraphe 9 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 7 reprend le libellé du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi de 2014.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note, à la lecture du paragraphe 4, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écartier de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ».

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 de l'article 7 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

#### *Paragraphe 8 de l'article 7 nouveau*

Le nouveau paragraphe 8 reprend en partie le libellé du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014 pour confirmer que le directeur général assiste en tant qu'observateur aux réunions du conseil d'administration.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Paragraphe 9 de l'article 7 nouveau*

Le nouveau paragraphe 9 concernant le commissaire du Gouvernement reprend le libellé du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2014.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Paragraphe 10 de l'article 7 nouveau*

Par le nouveau paragraphe 10, la disposition de l'article 7, paragraphe 8, de la loi de 2014 concernant la possibilité pour le conseil d'administration de choisir un secrétaire administratif hors de son sein est élargie en ce sens que le conseil d'administration a désormais à sa disposition un secrétariat. De fait, la grande hétérogénéité et la complexité croissante des dossiers dont est saisi le conseil d'administration exigent un soutien et une expertise renforcés au niveau du secrétariat qui prépare les séances et assure le suivi des décisions prises.

Dans le même ordre d'idées, le conseil d'administration peut en outre se doter d'un service d'audit interne.

Ce paragraphe trouve son pendant à l'article 6, paragraphe 13, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Paragraphe 11 de l'article 7 nouveau*

Le nouveau paragraphe 11 sur la participation d'experts externes avec voix consultative au conseil d'administration reprend le libellé du paragraphe 11 de l'article 7 de la loi de 2014.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Paragraphe 12 de l'article 7 nouveau*

Le nouveau paragraphe 12 reprend le libellé du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014, enrichi par la possibilité de mettre en place des comités du conseil dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Paragraphe 13 de l'article 7 nouveau*

Comme la taille du conseil passe de neuf membres avec voix délibérante à onze membres, le seuil du nombre de voix nécessaires pour adopter une décision passe de six à sept voix. Le quorum de membres présents au conseil d'administration pour que celui-ci puisse valablement délibérer est donc également de neuf. L'exclusion de la possibilité d'un vote par procédure écrite est indispensable compte tenu de l'importance des ressources dont dispose le centre de recherche public. Il importe en effet que les décisions soient prises suite à un véritable échange entre les membres du conseil d'administration.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Paragraphe 14 de l'article 7 nouveau*

Outre les jetons de présence pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration, les administrateurs percevront des jetons de présence pour assister aux réunions des comités du conseil. Ces comités, censés préparer les décisions du conseil d'administration, ont lieu à un rythme plus soutenu que les réunions du conseil. Il est donc prévu de dédommager l'engagement des administrateurs qui participent à ces réunions des comités à côté de leur vie professionnelle.

Notons enfin que ce paragraphe reprend le libellé, *mutatis mutandis*, du paragraphe 16 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. **Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et** sont à charge du centre de recherche public, **ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.**

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de **49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948,** sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

**Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence.**

**Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »**

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal précité du 1<sup>er</sup> mars 2019 ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :

Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 :  $4\ 800 + 24 \times 50 = 6\ 000$  EUR.

Libellé proposé pour le présent projet de loi :  $(588 + 24 \times 6) \times 8,9893 = 6580,1$  EUR (indice à partir du 1<sup>er</sup> février 2023)

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Le montant de l'indemnité du président du conseil d'administration passe à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le jeton de présence est fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

L'impact financier du projet de règlement grand-ducal modifié serait le suivant :

*Président :*

Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 :  $9\ 000 + 24 \times 50 = 10\ 200$  EUR.

Projet de règlement grand-ducal :  $(1104 + 24 \times 6) \times 8,989 = 11218,6$  EUR (indice à partir du 1<sup>er</sup> février 2023).

*Vice-Président :*

Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 :  $6\ 000 + 24 \times 50 = 7\ 200$  EUR.

Projet de règlement grand-ducal :  $(732 + 24 \times 6) \times 8,989 = 7874,6$  EUR (indice à partir du 1<sup>er</sup> février 2023).

*Membre du conseil d'administration :*

Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 :  $4\ 800 + 24 \times 50 = 6\ 000$  EUR.

Projet de règlement grand-ducal :  $(588 + 24 \times 6) \times 8,989 = 6580,1$  EUR (indice à partir du 1<sup>er</sup> février 2023).

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat note que la Commission a repris, dans le texte du projet de loi, le montant de l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement. La Haute Corporation se dit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle émise antérieurement.

#### *Article 6*

L'article sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 8 de la loi de 2014, définit essentiellement la procédure de recrutement du directeur général. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi de 2014 ont été révisées, précisées et complétées. De cette manière, le nouvel article suit la logique de l'article 8 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg sur la nomination du recteur. Comme le directeur général est nommé sans mandat, les dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 27 juin 2018 relatives au mandat du recteur ne s'appliquent pas.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 nouveau*

Cette disposition reprend le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi de 2014.

##### *Paragraphe 2 de l'article 8 nouveau*

La disposition sous rubrique explicite les conditions minimales pour être directeur général du centre de recherche public. Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de diplôme, d'expériences scientifiques et de compétences managériales auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de directeur général.

##### *Paragraphe 3 de l'article 8 nouveau*

Par cette disposition, il est précisé au niveau de la loi que la procédure de recrutement implique une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que sa composition minimale.

##### *Paragraphe 4 de l'article 8 nouveau*

Cette disposition reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 2014, en ajoutant une incompatibilité avec un poste d'administrateur d'une société à but lucratif, susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, consacré au recteur.

##### *Paragraphe 5 de l'article 8 nouveau*

La présente disposition vise à régler dans la loi la situation intérimaire qui peut se présenter au cas où, pour diverses raisons, le directeur général n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a été démis de ses fonctions. Vu l'ampleur des attributions et des responsabilités du directeur général à la tête de l'exécutif, il importe d'éviter une vacance de pouvoir. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 7*

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi de 2014, portant sur les missions du directeur général.

##### *Point 1<sup>o</sup>*

L'ajout prévu par ce point vise à préciser, au paragraphe 2 de l'article 9, que le directeur général est le chef hiérarchique non seulement des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public, mais encore du personnel occupant les fonctions nouvellement créées par la présente loi modificative, à savoir du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information et du directeur des ressources humaines.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

La Commission fait sienne cette observation.

*Point 2°*

Ce point abroge le paragraphe 3 de l'article 9, devenu superfluetatoire en raison de l'inclusion de cette disposition à l'article 6, paragraphe 2, lettre j) (*cf.* article 4 ci-dessus).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Point 3°*

Ce point vise à ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 9. Le nouveau paragraphe 5 introduit la fonction de directeur général adjoint qui assiste le directeur général dans l'exécution de ses fonctions. Vu la taille et l'importance qu'ont prises les centres de recherche publics, ces derniers nécessitent désormais une gestion hautement professionnelle. Par conséquent, conformément aux principes de bonne gouvernance, la fonction de directeur général adjoint est introduite. Cette fonction n'est pas facultative.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 8*

Par cet article est inséré un nouvel article *9bis* à la loi de 2014, qui définit les conditions minimales pour remplir la fonction de directeur général adjoint, la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que la composition minimale de celui-ci.

Les conditions minimales pour être directeur général adjoint sont identiques à celles de directeur général. Il incombera au conseil d'administration, avec le directeur général, de peaufiner le profil du directeur général adjoint, de manière à mettre en place une équipe complémentaire en matière de compétences et de connaissances.

Contrairement au comité de recrutement du directeur général, dont le président est à nommer par le conseil d'administration, le comité de recrutement du directeur général adjoint est présidé par le directeur général et il incombe à ce dernier le privilège de proposer un candidat au conseil d'administration. Le directeur général se trouve ainsi responsabilisé dans le recrutement du directeur général adjoint, qui est censé être son plus proche collaborateur.

Dans certains cas, le conseil d'administration, pour des considérations stratégiques ou organisationnelles, peut juger approprié de conférer la fonction de directeur général adjoint ou bien au directeur administratif et financier ou bien au directeur des systèmes d'information ou bien au directeur des ressources humaines. Ce cas de figure de cumul des deux fonctions est rendu possible par le paragraphe 4 du nouvel article *9bis*. Il convient cependant de noter que ce dernier cas de figure implique une dérogation aux conditions minimales que doit remplir le directeur général adjoint.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article *9bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

La Commission adopte cette recommandation. Elle tient également à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article *9bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, dans sa teneur initialement proposée. Il convient en effet de lire la disposition en question comme suit :

« (3) Les fonctions de directeur général **adjoint** sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. »

Le Conseil d'Etat prend acte de cette observation.

### Article 9

Cet article vise à compléter l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi de 2014 par les fonctions dirigeantes nouvellement créées.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### Article 10

Par cet article, qui a pour objet de compléter l'article 12 de la loi de 2014, est créée une administration centrale au sein du centre de recherche public qui regroupe les services suivants :

- service administratif, financier et technique ;
- service des systèmes d'information ;
- service des ressources humaines.

Alors que ces services de support à la recherche sont facultatifs dans la mouture actuelle de la loi de 2014, ils se trouvent désormais regroupés au sein de l'administration centrale, qui sera une structure fixe dans l'organisation des CRP. Cette administration centrale sera désormais dirigée par un directeur administratif et financier qui agira sous l'autorité directe du directeur général. Cette fonction n'est plus facultative.

Sont également définies les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur administratif et financier ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Pour des raisons organisationnelles de l'administration centrale et sur base de considérations stratégiques visant à donner une visibilité accrue soit à la gestion des ressources humaines, soit aux systèmes d'information le conseil d'administration peut toutefois décider de conférer un statut plus autonome au service des systèmes d'information et/ou au service des ressources humaines. Dans ce cas, ces services seraient dirigés par un directeur.

Finalement, les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont définies, de même que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1<sup>o</sup>, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2<sup>o</sup>, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1<sup>o</sup>, et paragraphe 9, point 1<sup>o</sup>, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces recommandations.

### Article 11

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 13 de la loi de 2014, ayant trait essentiellement aux directeurs de département.

#### Point 1<sup>o</sup>

Les modifications introduites par ce point définissent non seulement la mise en place d'un comité de recrutement pour l'engagement des directeurs de département, mais encore sa composition minimale, ce qui est censé garantir des conditions équitables et transparentes de recrutement. Comme pour le comité de recrutement des directeurs administratifs et financiers, des systèmes d'information ou encore des ressources humaines, ces comités de recrutement sont présidés par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

#### Point 2<sup>o</sup>

Le rayonnement scientifique du département doit être porté non seulement par les chercheurs, mais encore et surtout par son directeur. A cette fin, tout directeur de département devra dans le futur être

titulaire d'un doctorat, condition minimale et nécessaire pour être reconnu dans le monde de la recherche en tant que chercheur (mais certainement pas suffisante). Cette condition minimale de diplôme est complétée par l'exigence d'une réputation internationale sur base de la qualité des travaux de recherche. La vérification de cette exigence se fait par l'intermédiaire des membres du comité de recrutement, externes et indépendants au centre de recherche public, qui sont censées être des scientifiques de haut niveau.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 12*

Le nouveau libellé proposé pour l'article 17 de la loi de 2014 redéfinit les objectifs du congé scientifique au sein du CRP, qui correspond à un congé sabbatique.

Seuls les chercheurs pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches pourront désormais profiter, sous certaines conditions, du congé scientifique. En effet, une autorisation à diriger des recherches, qui octroie par ailleurs le droit de supervision de doctorants, reflète une expérience certaine de recherche et une visibilité dans le monde de la recherche. De cette manière, il est assuré que seuls les chercheurs de carrière, qui ne sont plus en formation, que ce soit dans le cadre d'un doctorat ou d'un postdoctorat, peuvent avoir accès au congé scientifique, dont l'objectif est de mettre à jour et de développer les connaissances de recherche et de s'ouvrir à de nouveaux domaines ainsi que d'établir et de développer des contacts avec d'autres institutions de recherche.

Ce changement du cercle des bénéficiaires potentiels du congé scientifique remédie en même temps au déséquilibre d'accès à ce congé existant entre les centres de recherche publics et l'Université. Au sein de cette dernière, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique alors qu'en vertu de la mouture actuelle de la loi de 2014, tous les chercheurs peuvent demander un congé scientifique sous condition de pouvoir se prévaloir de sept ans d'ancienneté au centre de recherche public.

Les conditions minimales en terme d'ancienneté au centre de recherche public sont définies, et le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la loi de 2014 est précisé. De même, la durée du congé scientifique et les conditions de rémunération sont précisées, en reprenant en grande partie le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi de 2014.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

La Commission fait sienne cette observation.

#### *Article 13*

Cet article vise à adapter certaines dispositions de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi de 2014, portant sur la convention pluriannuelle entre l'Etat et le centre de recherche public.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter, à la phrase liminaire une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette observation. Elle considère en effet qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (*cf.* phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).

#### *Points 1° et 2°*

Il est précisé que, du côté du centre de recherche public, la convention pluriannuelle est négociée, conformément à la pratique courante depuis l'introduction des conventions pluriannuelles, par le seul directeur général, celui-ci ayant été doté préalablement d'un mandat de négociation par le conseil d'administration. A travers l'octroi d'un tel mandat, le conseil d'administration peut pleinement assurer son rôle consistant à arrêter la politique générale et à déterminer les choix stratégiques du centre.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si

toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

La Commission donne suite à cette recommandation. Le point 2° est supprimé. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

#### *Point 3°*

L'ajout prévu par ce point a pour objectif de préciser que la convention pluriannuelle comporte impérativement une description des domaines d'activités, qui ne seront plus définis dans les règlements grand-ducaux prévus aux articles 30, paragraphe 3, 32, paragraphe 4, et 37, paragraphe 2, de la loi de 2014. Cette façon de procéder permet de mieux répondre aux dynamiques du monde de la recherche et de l'innovation ainsi que de mieux saisir des opportunités qui se présentent aux centres de recherche publics dans l'exécution de leurs missions.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 14*

Le nouveau libellé de l'article 26, paragraphe 3, de la loi de 2014 reprend, *mutatis mutandis*, celui de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 15*

Comme l'article 16 du présent projet de loi aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, article relatif aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'intitulé du titre VIII de la loi de 2014 est modifié par analogie avec celui du titre V de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 16*

Cet article aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, ayant trait aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 reprend le libellé actuel du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la loi de 2014.

Le paragraphe 2 reprend, *mutatis mutandis*, le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les paragraphes 3 à 6 concernent l'évaluation externe du centre de recherche public. Si l'approche de l'évaluation externe est déjà présente dans l'article 27 actuel, la reformulation, qui reprend le libellé, *mutatis mutandis*, de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, permet de la préciser. Le changement le plus important se situe au niveau de la périodicité. Alors que l'article 27 actuel reste muet sur la périodicité de cette évaluation, le nouveau paragraphe 3 précise que cette évaluation externe se fait tous les quatre ans, comme dans le cas de l'Université.

Il est à noter que, sans que la loi de 2014 définit, dans sa mouture actuelle, la périodicité de l'évaluation externe, les centres de recherche publics sont d'ores et déjà évalués à une cadence de quatre ans, à l'instar de l'Université du Luxembourg. La première évaluation externe des trois centres a eu lieu en 2018. Actuellement, la nouvelle évaluation externe a débuté, et les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2023.

En reprenant le libellé, *mutatis mutandis*, des paragraphes 2 à 5 de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il est garanti que tous les établissements publics de recherche sont évalués de la même manière, en appliquant la même approche.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 17*

Cet article vise à modifier de manière ponctuelle l'article 30 de la loi de 2014, portant sur les missions du LIST.

Le LIST a créé en 2020, en collaboration avec l'Agence luxembourgeoise de l'Espace et l'Agence européenne de l'Espace, le département ESRIC (« *European Space Resources Innovation Centre* »). De ce fait, les technologies et ressources spatiales font désormais partie des domaines de recherche du LIST.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIST par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 18*

Cet article apporte des modifications à l'article 32 de la loi de 2014.

Les activités du LIH en relation avec la biobanque ne justifient plus un statut particulier de celle-ci au sein de ce centre de recherche public. La mission spécifique du LIH en relation avec la biobanque est mise en œuvre en suivant les principes de gouvernance établis aux articles amendés 12 et 13 de la loi de 2014. Il incombera au conseil d'administration de définir la place de la biobanque dans l'organisation départementale du LIH et de définir les lignes hiérarchiques qui passeront désormais par le directeur général du centre.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIH par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 19*

La nouvelle composition des conseils d'administration des centres de recherche publics requiert une reformulation de l'article 34 de la loi de 2014, au sujet du conseil d'administration du LIH, afin de garantir l'esprit initial des compétences représentées au sein du conseil d'administration ainsi que de maintenir le droit du ministre de l'Economie de proposer un membre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 20*

En raison de l'abandon du statut particulier des activités de la biobanque au sein du LIH, l'article 35 de la loi de 2014 est devenu superfétatoire (voir aussi commentaire de l'article 18 ci-dessus).

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 21*

Cet article vise à modifier l'article 37 de la loi de 2014, portant sur les missions du LISER. La reformulation vise à axer la mission spécifique du LISER sur sa finalité (*cf.* deuxième phrase du présent article : « un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et l'amélioration de la qualité de vie de la population »), tout en soulignant à la fois l'approche multidimensionnelle et

interdisciplinaire centrée sur des défis sociétaux complexes et la démarche intrinsèquement multipartenaire entre acteurs scientifiques, publics, privés et citoyens. Enfin, la reformulation ne limite pas l'action scientifique à l'information, mais souligne que l'objectif est d'éclairer la prise de décision et l'action de l'ensemble des partenaires sociétaux sur base de connaissances développées en partenariat avec eux.

La disposition visant à préciser les domaines d'activités du LISER par un règlement grand-ducal est supprimée. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 22*

Cet article introduit une série de dispositions transitoires.

Les centres de recherche publics disposent de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le directeur général adjoint et le directeur administratif et financier. Les deux profils de pointe recherchés ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire. Rappelons qu'en vertu de l'article 9bis, paragraphe 4, à insérer dans la loi de 2014, le conseil d'administration peut décider de nommer le directeur administratif et financier à la fonction de directeur général adjoint, ce qui permet d'éviter l'engagement d'un collaborateur additionnel.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre de personnel du centre de recherche public occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information ou au directeur des ressources humaines, le conseil d'administration a la possibilité de nommer ces personnes sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 12, sous réserve que ces personnes remplissent les conditions minimales.

Cette procédure allégée de transition permettra, si le centre le souhaite, de régulariser des personnes qui occupent ces fonctions selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et évitera à ces personnes de se soumettre à une nouvelle procédure de recrutement « factice » pour un poste qu'elles occupent déjà.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. ***Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics***

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette

date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi précitée du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

#### *Article 23 initial (supprimé)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

\*

### **VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 6*bis*. « Recherche collaborative » : activités autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats ; »

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »

**Art. 3.** A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
- b) A la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
- c) A la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
- d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».

2° A la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

**Art. 5.** L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

- 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;
- 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;
- 3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;
- 4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du centre de recherche public.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

**Art. 6.** L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 7.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la quatrième phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

**Art. 8.** A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint »

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

**Art. 9.** A l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

**Art. 10.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la deuxième phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° A la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome,

placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

**Art. 11.** L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;
- b) A la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :
 

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

**Art. 12.** L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17. *Congé scientifique*

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante 50 pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

**Art. 13.** L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'Etat », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».

2° A la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

**Art. 14.** A l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerta avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

**Art. 15.** L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

**Art. 16.** L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. *Evaluation interne et évaluation externe*

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

**Art. 17.** L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 18.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 19.** L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

**Art. 20.** L'article 35 de la même loi est abrogé.

**Art. 21.** L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

**Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche

et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. »

Luxembourg, le 29 mars 2023

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

*Le Président,*  
Gilles BAUM

